

Loi fédérale sur la protection de l'environnement

projet du 15 mai 2019

(Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du¹, arrête:

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 74, al. 1, et 78, al. 4, de la Constitution³, vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1979⁴,

Remplacement d'une expression

Aux art. 32a^{bis}, al. 2, 58, al. 3, et 65, al. 1, « Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication » est remplacé par « DETEC ».

Art. 7, al. 5quinquies et 5sexties

^{5quinquies} Par organisme exotique, on entend tout organisme d'une espèce, d'une sousespèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur qui a été introduit dans une aire située en dehors de son aire de répartition naturelle.

¹ FF **2019** ...

² RS **814.01**

³ RS 101

⁴ FF **1979** III 741

^{5sexties} Par organisme exotique envahissant, on entend tout organisme dont on sait ou dont on doit supposer que la propagation pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'homme, les animaux ou l'environnement.

Titre précédant l'art. 29a

Chapitre 3 Organismes Section 1 Utilisation d'organismes

Titre précédant l'art. 29fbis

Section 2 Mesures particulières contre les organismes exotiques envahissants

Art. 29/bis Mesures aux frontières nationales et coordination de mesures supracantonales relatives aux organismes exotiques envahissants

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la prévention, la lutte et la surveillance relatives aux organismes exotiques envahissants ; ce faisant, il tient compte en particulier du potentiel de dommages et de la propagation des organismes.

- ² Il édicte des dispositions notamment sur :
 - a. les mesures visant à éviter l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants;
 - b. l'obligation de signaler la présence d'organismes exotiques envahissants ;
 - c. les obligations d'entretien et de lutte ;
 - d. la coordination de mesures supracantonales par la Confédération.
- ³ La Confédération prend les mesures visées aux al. 1 et 2 aux frontières nationales, définit et coordonne les mesures supracantonales ; pour le reste, les cantons prennent les mesures nécessaires.
- ⁴Les détenteurs d'immeubles, d'installations ou d'objets qui sont ou pourraient être infestés par des organismes exotiques envahissants doivent procéder à la surveillance, à l'isolement, au traitement ou à la destruction de ces organismes en collaboration avec les autorités compétentes, ou tolérer ces mesures.
- ⁵ Le Conseil fédéral peut déléguer l'édiction de dispositions principalement technique ou administrative aux offices fédéraux subordonnés au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Titre précédant l'art. 29g

Section 3 Commissions consultatives

Art. 29g Titre abrogé

Art. 33. al. 1

¹ Les mesures visant à conserver à long terme la fertilité des sols en les protégeant des atteintes chimiques et biologiques sont arrêtées dans les dispositions d'exécution relatives à la loi fédérale du 24 janvier 1991⁵ sur la protection des eaux ainsi que dans la législation fédérale relative à la protection contre les catastrophes, à la protection de l'air, aux substances et aux organismes ainsi qu'aux déchets et aux taxes d'incitation.

Art. 35c, al. 4

⁴ Quiconque produit en Suisse des substances soumises à la taxe doit les déclarer.

Art. 41. al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (Information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29f^{bis}, al. 3, 1^{re} partie de la phrase (organismes), 29g (commissions consultatives), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement d'assainissements), 35a à 35c (taxes d'incitation), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); elle peut appeler les cantons à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 60. al. 1. let. kbis

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement : [...]

k^{bis6} aura enfreint les prescriptions relatives aux organismes exotiques envahissants (art. 29f^{bis}, al. 1, 2 et 4);

Art. 65, al. 2, 1re phrase

² Les cantons ne peuvent fixer de nouvelles valeurs d'immission, d'alarme ou de planification, ni arrêter de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité d'installations fabriquées en série et sur les substances ou les organismes.

Π

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Ш

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.